

«Du créancier connu au créancier que ne doit pas ignorer le représentant des créanciers»



Pierre-Michel Le Corre

Maître de conférences des Facultés de droit
Enseignant à l'ESA de Lille
Avocat au barreau de Douai

Véritable piège sur le parcours du créancier combattant (1), la déclaration de créance et l'admission au passif ont pu constituer, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 non réformée, une véritable technique de redressement des entreprises. Ce dernier sera en effet d'autant plus facile que le passif est faible. La démarche du législateur, certes injuste pour le créancier, peut se comprendre s'il s'agit d'assurer le redressement d'une entreprise. Elle est davantage critiquable s'il n'est question que de liquidation judiciaire. L'une des techniques utilisées à cette fin par le législateur a été l'instauration d'un délai de déclaration de créance dont le non-respect entraîne l'extinction de la créance, sauf faculté – relativement hypothétique pour certaines catégories de créanciers – du relevé de forclusion.

Il n'est pas étonnant que les créanciers institutionnels aient cherché à engager la responsabilité des mandataires de justice qu'ils estimaient défaillants dans leur fonction.

L'occasion nous est ici donnée, avec l'arrêt particulièrement intéressant rendu le 3 octobre 1997 par la cour d'appel de Chambéry*, en audience solennelle, de réfléchir sur la question de la responsabilité du représentant des créanciers face à son devoir d'information du créancier titulaire de sûreté spéciale.

Les faits de l'espèce sont forts classiques. Un établissement de crédit – la Banque La Hénin – a octroyé aux époux Senez un prêt destiné à l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation avec inscription, d'une part, d'un privilège de prêteur de deniers sur l'immeuble financé, d'autre part, d'une hypothèque en troisième rang sur un autre immeuble. M. Senez devait être déclaré en redressement judiciaire, puis obtenir le bénéfice d'un plan de continuation qui devait être finalement résolu.

Ce n'est que dans l'intervalle que la Banque La Hénin apprenait la procédure collective de son co-contractant, et déclarait sa créance entre les mains de M^e Grandjean, mandataire liquidateur. Elle n'était cependant plus dans les délais, ce que devait lui faire savoir M^e Grandjean. Elle sollicita un relevé de forclusion auquel le mandataire de justice devait s'opposer. Succombant devant le juge-commissaire, la Banque La Hénin régularisait une opposition qui ne lui donnera pas davantage gain de cause.

C'est dans ce contexte que la Banque La Hénin décide d'engager la responsabilité civile de M^e Grandjean devant le tribunal de grande instance de Valence en relevant que M^e Grandjean ne l'avait pas avertie d'avoir à déclarer sa créance malgré sa qualité de créancier titulaire d'une sûreté spéciale publiée. Le tribunal devait donner satisfaction à la banque. Appel a été formé par M^e Grandjean, ou plus précisément par la compagnie d'assurance de responsabilité civile de M^e Grandjean.

La cour d'appel de Grenoble (2) devait, pour la première fois, dans ce cadre, au stade des cours d'appel, retenir la responsabilité du mandataire de justice. D'une façon remarquable, elle juge que *«si la loi a prévu de protéger certains créanciers particuliers par les prescriptions de l'article 50, c'est aux fins que ceux-ci aient la certitude de recevoir l'avertissement dans les huit jours du jugement déclaratif du seul fait qu'ils bénéficient d'une garantie publiée. Que dès lors, M^e Grandjean est bien seul responsable des conséquences de sa carence, peu important la parution au Bodacc»*.

Cette décision devait être soumise à la censure de la Cour de cassation. La chambre commerciale, par arrêt du 9 mai 1995 (3) casse l'arrêt rendu par la cour d'appel au motif que *«le représentant des créanciers n'a pas l'obligation de pallier la carence du débiteur dans l'établissement et le dépôt de la liste des créanciers prescrit par les articles 52 de la loi du 25 janvier 1985 et 69 du décret du 27 décembre 1985, en recherchant lui-même ceux d'entre eux bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, sans relever de circonstances propres à établir qu'en l'espèce le représentant des*

* C.A. Chambéry, 3.10.1997, audience solennelle, af. La Hénin c/M^e Grandjean à titre personnel (arrêt disponible sur demande).

créanciers avait failli à son obligation d'avertir un créancier connu». La Cour de cassation décida cependant que l'affaire serait renvoyée par devant la cour d'appel de Chambéry. C'est la décision commentée.

Cette décision, particulièrement intéressante en ce qu'elle est rendue sur renvoi après cassation et en ce qu'elle dégage une solution diamétralement opposée à celle de la Cour de cassation, donne l'occasion de porter un regard nouveau sur les deux questions centrales de la matière : l'avertissement du créancier titulaire de sûreté spéciale (I) et les conséquences du défaut d'avertissement (II).

I L'avertissement du créancier titulaire de sûreté spéciale

Le créancier titulaire de sûreté spéciale doit être averti d'avoir à déclarer sa créance. C'est ce que prévoit l'article 50 de la loi. Le représentant des créanciers a donc une obligation d'avertissement (I). L'article 66 du décret prévoit également que le créancier connu est averti d'avoir à déclarer sa créance. Dès lors, se pose la question de savoir s'il convient, au regard de cette obligation d'avertissement, de poser la distinction du créancier titulaire de sûreté spéciale et du créancier connu (2).

1. L'obligation d'avertissement

L'article 50 alinéa 1 de la loi du 25 janvier 1985, dans sa rédaction initiale, prévoyait en sa dernière phrase que «*les créanciers bénéficiaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu*». Dans la rédaction que lui a donnée la loi du 10 juin 1994, il a été ajouté cette même obligation pour les créanciers titulaires d'un contrat de crédit-bail publié.

En la forme, il peut être observé que l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985 ne précise pas qui doit avertir les créanciers titulaires de sûreté spéciale. Faut-il en déduire que cette obligation n'existe pas pour le représentant des créanciers ? Il ne peut être sérieusement soutenu que l'article 50 ne précisant pas à qui incombe l'obligation d'avertissement, seul l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 mettrait à la charge du représentant des créanciers une obligation d'avertissement. On rappellera à cet égard que le représentant des créanciers a l'obligation de déterminer les éléments actifs et passifs de la situation du débiteur. La détermination des éléments passifs emporte donc l'obligation de préciser l'existence et l'importance des créances, et donc de leurs titulaires, les créanciers. Devant déterminer selon la loi les éléments passifs, c'est-à-dire finalement les créanciers, il apparaît avec évidence que si quelqu'un doit avertir les créanciers titulaires de sûreté spéciale, ce ne peut être que le représentant des créanciers. A défaut, le texte de la loi n'aurait pas manqué de préciser à qui incombait cette charge, alors surtout qu'il prévoit explicitement, en ce qui concerne les créanciers connus, qu'il s'agit du représentant des créanciers. On ne peut concevoir que tel organe avertisse les titulaires de sûreté spéciale et que tel autre organe avertisse les créanciers connus.

L'absence de précision dans l'article 50 de la loi de la personne devant aviser les créanciers titulaires de la sûreté spéciale ne peut donc faire naître le doute sur l'auteur de cet avertissement. Un tel argument serait donc particulièrement

spécieux, au regard de la mission du représentant des créanciers. Dans les meilleurs ouvrages, on peut d'ailleurs lire que cet avertissement de l'article 50 doit bien être effectué par le représentant des créanciers. Ainsi, le titre du passage du traité du Professeur Soinne est éloquent à ce sujet : «*§ 2.- L'avertissement par le représentant des créanciers aux différents créanciers*» (4). Dans ce paragraphe, sont exposés l'article 50 de la loi et l'article 66 du décret sans que l'on puisse lire la moindre allusion à un début de doute sur l'auteur de l'avertissement.

Avertir implique, pour le représentant des créanciers, de devoir rendre destinataire le créancier titulaire de sûreté spéciale. Il ne suffit donc pas que le mandataire de justice ait envoyé le courrier d'avertissement. Le créancier devant être averti, cela implique que le créancier ait reçu l'avis. Le mandataire de justice nous semble donc devoir prouver que l'avertissement a été reçu, ce qui implique, en pratique, même si la lettre du texte de l'article 50 de la loi ne l'indique pas, que l'avertissement soit effectué en recommandé avec accusé de réception. Le mandataire de justice ne saurait donc se contenter de justifier, par tous moyens, avoir procédé à l'envoi de la lettre d'avertissement (5).

En cas de domicile élu, la question peut se poser de savoir s'il doit être attaché une sanction à l'avertissement qui serait directement envoyé au créancier. La solution n'est pas évidente. Dans la mesure où le but de la disposition est d'informer le créancier, dès lors que celui-ci reçoit directement l'avis, il n'apparaît pas que le mandataire de justice ait manqué à son obligation, même si elle n'a pas pris exactement la forme prévue par le texte. Le domicile élu sera le plus souvent un notaire ou un huissier. Celui-ci engagera incontestablement sa responsabilité à ne pas retransmettre à son client l'information reçue.

L'avertissement doit être adressé au créancier inscrit. Si ce dernier est une personne morale, la dénomination devra être reproduite, sur le courrier d'envoi, avec précision, spécialement lorsqu'à la même adresse, plusieurs personnes morales à dénominations sociales voisines ont leur siège.

En outre, l'avertissement devra être adressé au siège social de la personne morale créancière. L'avertissement fait à une succursale apparaît insuffisant. A cet égard, la jurisprudence rendue en matière de signification, à laquelle s'apparente étroitement l'avertissement du représentant des créanciers notifié au créancier, doit se faire en principe au lieu de l'établissement de la personne morale (6). Si la société a plusieurs succursales, la signification peut valablement être faite au lieu de l'une de ces succursales sous la double condition que l'établissement en question soit considéré comme une succursale véritable et que le litige ait son origine dans le ressort de la succursale où est faite la signification (7). Si la succursale n'est pas dans le même ressort que le siège social de la société, le tribunal d'ouverture de la procédure collective étant territorialement différent, il en résulte que la notification sera tenue pour irrégulière.

Ces trois problèmes se posent identiquement sous l'empire de la loi du 10 juin 1994, pour le respect de l'obligation faite au mandataire de justice d'avertir les créanciers titulaires de sûreté spéciale et crédits-bailleurs, sauf à faire jouer l'inopposabilité de la forclusion.

Si le texte de l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985, pose avec clarté à la charge du représentant des créanciers, l'obligation d'avertir les créanciers titulaires de sûreté spéciale, le doute est né tant en doctrine qu'en jurisprudence, sur le point de savoir si la notion de «*créancier connu*» ne

devait pas être la seule utile à la détermination du destinataire de l'avertissement. Se pose alors la question de l'existence de la distinction entre créancier titulaire de sûreté spéciale et créancier connu.

2. La distinction du créancier titulaire de sûreté spéciale et du créancier connu

On a vu que l'article 50 de la loi obligeait le représentant des créanciers à avertir les créanciers titulaires de sûreté spéciale. L'article 66 du décret du 27 décembre 1985, pris en son alinéa 1, prévoyait notamment avant la réforme apportée par le décret du 21 octobre 1994, que «*le représentant des créanciers, dans le délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertit les créanciers connus d'avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bodacc*». Le décret du 21 octobre 1994 a porté le délai de 8 à 15 jours.

La question centrale posée à la cour d'appel de Chambéry était de savoir si l'article 66 du décret ne devait pas absorber l'article 50 de la loi. En d'autres termes, convient-il d'informer le créancier titulaire de sûreté spéciale qui n'est pas un créancier connu, au sens de l'article 66 du décret ?

La Cour de cassation, dans cette même affaire, avait cru devoir implicitement juger que l'article 50 de la loi n'était pas autonome et qu'il devait être combiné avec l'article 66 du décret, pour poser la solution selon laquelle seuls les créanciers titulaires de sûreté spéciale connus devaient être avertis.

Cette position avait reçu l'approbation de la doctrine (8). Elle était pourtant bien difficile à justifier au regard des textes qui envisagent deux catégories distinctes de créanciers : les titulaires de sûreté spéciale publiées et les créanciers connus. Tout créancier connu n'est pas nécessairement un créancier titulaire de sûreté spéciale. Inversement, tout créancier titulaire de sûreté spéciale n'est pas nécessairement un créancier connu. L'article 50 de la loi oblige pourtant le mandataire de justice à avertir le titulaire de sûreté spéciale, sans préciser que ce créancier doit être «connu». Dès lors, juger que seuls les créanciers titulaires de sûreté spéciale «connus» devaient être avertis revenait à modifier, par l'article 66 du décret, l'article 50 de la loi. Cette position semble peu orthodoxe, au regard de la hiérarchie constitutionnelle des normes.

Aussi, la solution retenue par la cour d'appel de Chambéry semble-t-elle être la seule juridiquement correcte. La cour énonce en effet que, «*en aucun cas, l'article 66 du décret n'est susceptible de modifier l'article 50 de la loi qui reste applicable dans l'avertissement des créanciers bénéficiant d'une sûreté, qu'ils soient connus ou non*». La cour d'appel de Chambéry pose donc clairement le principe de coexistence des deux catégories de créanciers à avertir : les créanciers titulaires de sûreté spéciale, d'une part, et les créanciers connus, d'autre part.

La cour d'appel de Chambéry reprend en revanche la conception de la Cour de cassation quant à la notion de créanciers «connus». Il s'agit du créancier dont le nom figure sur la liste remise par le débiteur au mandataire de justice, par application de l'article 52 de la loi, qui dispose «*le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes*». La décision de la Cour de cassation, à cet égard est singulièrement étroite. Il n'est certes pas discutable que le créancier dont le nom figure sur la liste remise par le débiteur au mandataire de justice est un créancier connu. Peut-on, cependant, sérieusement discuter de la qualité de créancier «connu» du créancier dont le nom

figure sur la liste remise par le débiteur au tribunal lorsqu'il a déclaré son état de cessation des paiements ? De même, peut-on considérer que n'est pas un créancier connu, le créancier admis dans une première procédure de redressement judiciaire, ayant débouché sur un plan de continuation résolu, qui se trouve ainsi créancier dans la seconde procédure ouverte suite à résolution ?

Les juridictions du fond résistent d'ailleurs à cette interprétation très restrictive de la Cour de cassation quant à la notion de créancier connu. Particulièrement intéressante, à cet égard, apparaît la décision rendue par la cour d'appel de Bordeaux (9). Elle considère qu'est un créancier connu celui qui figure sur la déclaration de cessation des paiements du débiteur, celui qui figure sur la liste remise par le débiteur au représentant des créanciers, celui dont l'existence est révélée par l'examen des documents comptables et enfin celui dont l'existence s'évince de la connaissance d'un bien immobilier ou mobilier révélée à l'ouverture de la procédure. L'interprétation retenue par la cour d'appel de Bordeaux apparaît réaliste et plus conforme à la vision que l'on doit attendre d'un mandataire de justice, normalement diligent. La conception très restrictive de la Cour de cassation fait, au contraire, apparaître le mandataire comme un organe passif, qui se satisfait de ce que veut bien annoncer le débiteur. Il suffirait ainsi que le débiteur déclare au mandataire ne pas être en mesure d'établir la liste de ses créanciers pour que le mandataire soit affranchi de toutes diligences. Cela apparaîtrait inadmissible. Aussi, la cour d'appel de Bordeaux nous semble avoir trouvé un juste équilibre, dans la mission dévolue au mandataire, représentant des créanciers, pour avertir les créanciers.

On remarquera, au surplus, que l'interprétation retenue par la Cour de cassation du «créancier connu» est subjective. Est un créancier connu, celui qui est connu du mandataire de justice. Sans doute, ce faisant, la Cour de cassation ajoute-t-elle au texte. Cependant, il faut bien reconnaître que la notion de «connu» n'a pas de sens intrinsèque. Elle doit donc s'apprécier par rapport à ceux auxquels elle doit être opposée, c'est-à-dire au mandataire, représentant des créanciers. Le mandataire judiciaire, pris en sa qualité de représentant des créanciers, a une obligation d'avertissement qui pèse sur lui. Le non-respect de cette obligation ne peut rester sans incidence. Il convient dès lors de s'intéresser aux conséquences du défaut d'avertissement.

II Les conséquences du défaut d'avertissement

Cette question ne présente en pratique d'intérêt que si le créancier n'est plus dans les délais pour déclarer sa créance et a tenté vainement de se faire relever de forclusion. Il convient donc d'abord de vérifier que le créancier n'est plus dans les délais. La référence à la date de publication du jugement d'ouverture au Bodacc, certes essentielle, n'est cependant pas suffisante. Il faut en effet, pour que le délai de déclaration de créance ait couru, que la publication au Bodacc ait été effectuée correctement. Tel ne sera pas le cas si une erreur s'est glissée dans l'avis d'insertion au Bodacc du jugement d'ouverture (10). La sanction de l'irrégularité de la publication au Bodacc des jugements d'ouverture est la suivante : le délai de déclaration de créance n'a jamais commencé à courir. Le créancier n'est donc pas hors délai et, dès lors, ne peut se poser la question de la sanction de l'absence d'avertissement du mandataire de justice.

Cette question, en revanche, prend toute son importance si la publication du jugement d'ouverture au Bodacc a été effectuée correctement.

L'obligation d'avertissement du titulaire de sûreté spéciale est une obligation légale à la charge du mandataire de justice. Il est de principe que le non-respect d'une obligation légale entraîne, pour la personne qui en a la charge, l'engagement de sa responsabilité civile délictuelle. Il y a dès lors place à examiner la faute du mandataire (1). Cependant, cette faute conduisant à l'engagement de la responsabilité est-elle la seule cause du dommage subi par le créancier ? La réponse à la question passe par l'examen de la détermination du lien de causalité entre faute et préjudice (2).

1. La faute du mandataire de justice

La question se pose de déterminer le type d'obligation mise à la charge du mandataire de justice lorsque la loi prévoit que le créancier titulaire de sûreté spéciale doit être averti.

La doctrine, assez largement, transpose en la matière délictuelle, la distinction classique en matière contractuelle des obligations de moyens et des obligations de résultat (11). En matière délictuelle, on parle de «devoir déterminé ou de résultat» lorsque ces obligations ont un contenu précisément défini.

On pourrait penser que l'obligation d'avertissement du créancier titulaire de sûreté spéciale, telle qu'elle est formulée par l'article 50 de la loi du 25 janvier 1985, correspond bien à cette notion de «devoir déterminé» ou de «résultat». Il ne s'agirait pas seulement d'un devoir général de prudence ou de diligence, que l'on peut encore qualifier de «moyens». Le texte de l'article 50 ne dispose pas en effet que le représentant des créanciers «fera tout ce qui est en son pouvoir pour avertir le créancier titulaire de sûreté spéciale». Pareille formulation aurait immanquablement conduit à considérer que l'on était en présence d'un devoir général de prudence ou de diligence, c'est-à-dire d'une obligation de moyens.

Quoi qu'il en soit de la qualification d'obligations de résultat ou de moyens pesant sur la tête du représentant des créanciers, en ce qui concerne l'avertissement du titulaire de sûreté spéciale, le minimum que la loi exige de lui est assurément qu'il fasse toutes les diligences nécessaires pour remplir son obligation. C'est bien ce qu'exprime la cour d'appel de Chambéry en mettant à la charge du représentant des créanciers l'obligation «de faire toutes les diligences nécessaires pour remplir son obligation tirée de l'article 50 de la loi».

Il est ici intéressant de faire état d'une décision rendue par la Cour de cassation (12), dans un autre domaine, où la haute juridiction a posé la solution selon laquelle celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer. [...] Cette solution de bon sens posée par la Cour de cassation doit, a fortiori, être appliquée si, au lieu d'avoir simplement accepté de donner des renseignements, l'intéressé a l'obligation légale de donner des renseignements, en l'occurrence d'avertir les créanciers qu'une procédure collective a atteint leur débiteur.

Si l'on met à la charge du représentant des créanciers, ce que ne fait pas la cour d'appel de Chambéry, une obligation de résultat, il suffira de constater que le résultat n'a pas été atteint, c'est-à-dire que le créancier titulaire de sûreté spéciale n'a pas été averti, pour qu'une faute lui soit reprochée. Si, inversement, avec la cour d'appel de Chambéry, il

convient de décider que le représentant des créanciers n'a qu'une obligation de moyens, celui-ci devra démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour avertir le créancier titulaire de sûreté spéciale. Or, s'il est exact que la loi n'oblige pas le mandataire de justice à lever les états hypothécaires ou les états d'inscription de nantissement sur matériel et outillage ou sur fonds de commerce, il est tout aussi exact que si le représentant des créanciers veut se mettre en mesure de remplir son obligation, c'est-à-dire d'accomplir «les diligences nécessaires», il doit lever les états d'inscriptions. A défaut, il ne pourrait pas prouver avoir tout mis en œuvre pour remplir son obligation, en supposant une fois encore que celle-ci ne soit que de moyens.

Il reste alors à s'interroger sur l'établissement du lien de causalité entre la faute et le préjudice.

2. L'établissement du lien de causalité entre la faute et le préjudice

Abstraction faite de l'existence d'un cautionnement, le préjudice, pour le créancier, est représenté par sa non-participation aux répartitions. Le préjudice doit être calculé par rapport au montant auquel aurait prétendu le créancier s'il avait été admis au passif. Dès lors, une distinction s'impose.

Si le bien grevé de la sûreté a déjà été vendu, il convient de reconstituer la répartition qui serait intervenue en prenant en compte la déclaration de créance qu'aurait effectuée le créancier s'il avait été averti. Le plus souvent, il n'y aura guère de difficultés car, en pratique, le créancier qui cherche à se faire relever de forclusion, aura également déclaré sa créance, même s'il sait qu'il est hors délai, espérant sans doute la défaillance du mandataire de justice dans la constatation du dépassement du délai de déclaration de créance.

Si le bien grevé de sûreté n'a pas encore été vendu, deux possibilités s'ouvrent à la juridiction statuant sur la responsabilité du mandataire : soit la juridiction ordonne un sursis à statuer jusqu'à ce que le bien soit vendu. Soit la juridiction sollicite du créancier qu'il établisse son préjudice par rapport à une estimation des biens. Une expertise sera alors nécessaire.

En présence d'un cautionnement, le préjudice dépasse le simple droit aux répartitions. Il peut même dépasser le prix de vente de l'actif grevé au profit du créancier. En effet, la créance étant éteinte, le créancier ne peut plus poursuivre les cautions dont il bénéficie (13). Le préjudice est alors égal à la totalité de la créance dès lors du moins que la caution est solvable.

Le lien de causalité entre la faute – défaut d'avertissement – et le préjudice résulte donc très simplement de la circonstance que l'avertissement du créancier l'aurait informé de l'existence de la procédure collective, et l'aurait ainsi amené à déclarer sa créance, lui permettant de participer aux répartitions dans la procédure collective et éventuellement de poursuivre les cautions.

Cependant, comme l'avait déjà fait la cour d'appel de Grenoble (14), dans cette même affaire, la cour d'appel de Chambéry a cru devoir juger que l'absence de déclaration de créance résultait aussi du fait que le créancier n'a pas été attentif à la lecture du Bodacc. Deux causes ont donc concouru à la réalisation du dommage, ce qui conduit la cour d'appel de Chambéry à accorder une réparation à hauteur de moitié.

En droit commun de la responsabilité civile, il convient d'examiner, dans la détermination du lien de causalité, l'hypothèse du concours entre le fait reproché au défendeur et la faute de la victime. La jurisprudence s'est fixée dans le sens d'un partage de responsabilité (15).

Pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que puisse être reprochée à la victime une faute ayant concouru à la réalisation du dommage. En l'occurrence, la cour d'appel de Chambéry a reproché à la Banque La Hémin de ne pas avoir été attentive à la lecture du Bodacc. Si ce fait peut être reproché au créancier, c'est qu'il est considéré comme un manquement à une obligation. Il convient pourtant de s'interroger sur cette prétendue obligation faite aux créanciers dits «institutionnels» de lire le Bodacc. Les créanciers institutionnels sont-ils des «lecteurs obligatoires du Bodacc» ?

En matière de déclaration de créance, la publicité au Bodacc a pour effet de faire courir les délais impartis aux créanciers pour procéder à leurs déclarations de créances. La publicité au Bodacc n'a donc qu'une vocation informative.

Le décret n° 67-238 instituant un «bulletin officiel des annonces civiles et commerciales» (16) ne précise pas le rôle des avis au Bodacc. Il apparaît, à l'examen des différents textes de la législation du 25 janvier 1985, que le seul rôle de la publication au Bodacc est de faire courir des délais d'action ou de voie de recours. Ces publications au Bodacc sont en réalité destinées à protéger les tiers et les créanciers de l'intervention de décisions pouvant leur nuire. On comprend alors l'utilité protectrice du Bodacc, dans cette optique.

Il apparaît beaucoup plus malaisé, en revanche, d'ériger en obligation pour un créancier la lecture du Bodacc. Il

ne s'agit là que d'une création purement prétorienne posée initialement par la jurisprudence en matière de relevé de forclusion (17).

N'aurait-il pas été plus rationnel, afin d'éviter des procès nécessairement désagréables pour les mandataires de justice, de considérer, sur le terrain du relevé de forclusion, que l'absence d'avertissement des créanciers permet d'établir que l'absence de déclaration de créance dans les délais n'est pas due au fait du créancier, mais au fait du mandataire ? La solution, sous l'empire de la loi de 1985 non réformée, aurait eu un appui sérieux sur les textes pour les créanciers titulaires de sûreté spéciale. En effet, ceux-ci ont lu dans la loi de 1985 qu'ils devaient être avertis d'avoir à déclarer leurs créances. Comment, dans ces conditions, reprocher aux créanciers titulaires de sûreté spéciale de ne pas avoir lu le Bodacc puisque, en posant l'obligation de les avertir, le législateur les dispense de lire le Bodacc ? Non seulement la loi n'érige pas en lecteurs obligatoires du Bodacc les créanciers titulaires de sûreté spéciale, mais encore, la loi les traite comme des créanciers dispensés de lire le Bodacc. De cela, il résulte que le titulaire de sûreté spéciale n'ayant pas lu le Bodacc ne peut se voir reprocher à faute cette abstention, sur le terrain du relevé de forclusion. Il ne subsiste plus dès lors que l'obligation du mandataire, laquelle par hypothèse n'a pas été accomplie. La preuve est dès lors rapportée que la défaillance du créancier à déclarer sa créance dans les délais n'est pas due à son fait, mais à la faute du mandataire défaillant.

Ainsi, au regard du choix de s'opposer à la demande de relevé de forclusion ou de s'y associer, le mandataire de justice se voit mis face à ses responsabilités... ■

(1) V. Dureuil, «De quelques pièges tendus au créancier à l'occasion de la déclaration et de la vérification des créances au passif du redressement judiciaire», *Rev. proc. coll.* 1992, p. 17 s.

(2) Grenoble, 1^{er} ch. civ., 14 décembre 1992, *Rev. proc. coll.* 1994, p. 102, n° 21, obs. B. Soinne.

(3) Cass. com. 9 mai 1995, *Rev. proc. coll.* 1996, p. 410, n° 25, obs. B. Soinne.

(4) B. Soinne, «Traité des procédures collectives», 2^e éd., *Litec* 1995, p. 1738.

(5) Contra, B. Soinne, «Traité des procédures collectives», préc., p. 1740, n° 2153.

(6) Cass. civ. 3^e 16 mai 1990, *JCP* 1990, ed. G. IV, 270.

(7) J.-Cl. Fricero, *Proc. civ.*, fasc. 141, «Notification des actes de procédure», n° 43.

(8) V. not. B. Soinne, *Rev. proc. coll.* 1996, p. 410, n° 25.

(9) Bordeaux, 1^{er} ch. A, 27 novembre 1995, *Rev. proc. coll.* 1996, p. 410, n° 25, obs. B. Soinne.

(10) Cass. com. 14 février 1995, *Gaz. Pal.* 1996, I, Pan. 154.

(11) V. en ce sens H. et L. Mazeaud et A. Tunc, «Traité théorique et pra-

tique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle», tome II, *Montchrestien*, 6^e éd, n° 103-9 ; Frossard, «La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat», *LDGJ* 1965 ; G. Viney, «Traité de droit civil», sous la direction de J. Ghestin, t. IV, «La responsabilité : conditions», *LDGJ* 1982, n° 448 et 457 ; P. Jourdain, *J. Cl. civ.*, art 1382 à 1386, Responsabilité civile : fasc. 120-1 «Droit à réparation - responsabilité fondée sur la faute - Notion de faute : contenu commun à toutes les fautes», n° 41).

(12) Cass. civ. 2^e, 19 octobre 1994, D. 1995, p. 499.

(13) Cass. com. 17 juillet 1990 : D 1990, 494, note Honorat ; D 1991, som. com. 12, obs. Derrida, *Gaz. Pal.* 1990, 2, 678, note Piedelièvre.

(14) Grenoble, 1^{er} ch. civ. 14 décembre 1992, préc.

(15) P. Jourdain, *J. Cl. civ.* art. 1382 à 1386, Responsabilité civile : Fasc. 162, «Droit à réparation - Lien de causalité - Pluralité des causes du dommage», n° 56 s.

(16) *JO* 24 mars et Rect. 1^{er} juin 1967.

(17) V. les réf. cit. in B. Soinne, «Traité des procédures collectives», préc., n° 2230.

AVIS AUX LECTEURS Les articles publiés par la revue *Banque & Droit* n'expriment que le point de vue de leurs auteurs respectifs. Le contenu de ces articles n'engage pas la revue *Banque* ou l'AFB qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

BANQUE & DROIT Une publication de la Revue Banque - 18 rue La Fayette, 75009 Paris ■ Fondateur : François de Juvigny
Adresse Internet : www.revue-banque.fr e-mail : banque@iplus.fr Fax 01 48 24 12 97.

■ Directeur gérant : Olivier Robert de Massy ■ RÉDACTION rédacteur en chef : Colette Cova ; assistante : Christine Hauvette (01 48 00 54 10) ; secrétaire de rédaction : Marie-Madeleine Martin (01 48 00 54 16) ; maquette : Emmanuel Gonzalez (5412), Alexandra Démétriadis (5418) ■ COMITÉ DE LECTURE Mme Bloch, MM. Bonneau, Cerles, Crédot, Dibout, Ducaroir, Gardella, Guillot, Mattout, Menneteau, Rives-Langes, Vasseur, Vedrenne, Wissing ■ ABONNEMENTS Johan Defert (01 48 00 54 02).
■ VENTES AU NUMERO Ondine Franca (01 48 00 54 54) ■ PUBLICITÉ GÉNÉRALE Danièle Billon (01 48 00 54 20).

CPPAP - N° 70 756, Imprimé par Léonce Deprez-Béthune, Dépôt légal 2^e trimestre 1998.